MÉMOIRE

DU REGROUPEMENT INDÉPENDANT DES CONSEILLERS DE L'INDUSTRIE FIANCIÈRE DU QUÉBEC

À

L'INVITATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

À PARTICIPER AU PROJET

DE LA LIGNE DIRECTRICE SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES NOVEMBRE 2009

29 MARS 2010

Le masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.



Table des matières

1. Préambule	3
2. Avant-propos et mission	4
3. Introduction	5
Partie A: ATTENTES GÉNÉRALES	8
A 1. Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction	8
A 2. Conception, sélection, promotion et distribution de produits et services financiers	s 10
A 3. Prestation conseil	
A4. Examen des plaintes et règlement des différends	12
A5. Protection des renseignements obtenus des consommateurs	12
Partie B ATTENTES SPÉCIFIQUES	
B1. Dépôts et assurances	13
B2. Dépôts - B2-1 à B2-1.6	13
B3. Assurances	14
B3-1. Traitement et règlementation des réclamations	
B4. Coopératives de services financiers	14
B5. Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne	14
B6. Assureurs de dommages	
B6-1 Transfert en bloc d'un volume d'affaires	14
4. Recommandations :	15
Conclusion	16
ANNEXE A	18
ANNEXE B	
ANNEXE C	
ANNEXE D	
ANNIEVE E	22

3



1. Préambule

La présente ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre de saines pratiques commerciales. Elle porte sur l'exécution, l'interprétation et l'application d'une nouvelle obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Or, la présente ligne directrice diffère de celle déjà en place en ce qu'elle se fonde partiellement sur des règles prévues par la législation et la réglementation en vigueur¹. La ligne directrice confère néanmoins aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre des principes permettant de suivre de saines pratiques commerciales et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer de saines pratiques commerciales et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

Novembre 2009 Déposé le 29 mars 2010

¹ Par exemple, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF ») et ses règlements



2. Avant-propos et mission

Le Regroupement Indépendant des Conseillers de l'Industrie Financière du Québec a connu le jour le 29 mars 2006, à Boucherville (Québec).

La mission

Préserver la pérennité du conseil financier indépendant par la promotion et la défense des intérêts professionnels communs aux membres et par le regroupement de ceux-ci sous la bannière d'une voix forte pour les représenter.

MÉMOIRE LIGNE DIRECTRICE SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES

Document de consultation, novembre 2009

3. Introduction

Le Regroupement Indépendant des Conseillers de l'Industrie Financière du Québec se permet de vous présenter ses commentaires sur le projet en titre.

Dès le départ, nous tenons à souligner que le RICIFQ et ses membres favorisent un marché libre lors de la distribution des produits et services financiers. Un marché où le consommateur peut faire un choix éclairé, en toute connaissance de cause. Un marché où les assureurs peuvent concevoir des produits qui répondent aux besoins des consommateurs et choisir des réseaux de distribution appropriés à leur stratégie d'affaires. Un marché où le rôle du représentant est principalement de conseiller le client sur la meilleure couverture ainsi que le meilleur produit pour ses besoins. Il en découle que le rôle du législateur dans un tel marché doit être pondéré et que l'encadrement réglementaire doit favoriser un marché sain et compétitif. Les intérêts du consommateur seront toujours mieux servis dans un marché qui lui offre différents choix.

Remerciements:

Le conseil d'administration du RICIFQ désire remercier l'Autorité des marchés financiers de tenir compte de ses commentaires lors de la prise de décision de ce projet qui aura un impact direct entre le conseiller et le consommateur.

Note: N'hésitez pas à consulter notre site Internet au www.regroupement.ca



Champ d'application

Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne qui sont régis par les lois administrées par l'Autorité.

Le RICIFQ croit qu'il est impératif que les conseillers soient inclus dans ce projet, qu'il y ait une réflexion et un examen sur l'ensemble des exigences liées à ce projet puisque le CONSEILLER est le premier intervenant de la *distribution* de l'industrie financière auprès du consommateur

N'étant aucunement représenter à l'intérieur de la règlementation actuelle, le projet de LA LIGNE DIRECTRICE SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES devrait passer par une révision de fonds de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (LDPSF).

Nous sommes très sensibles à tout ce qui peut affecter l'intégrité ainsi que l'image de la profession des conseillers en sécurité financière; nous devons absolument éviter un retour en arrière qui permettrait aux manufacturiers assureurs de dicter les règles de distribution des conseillers (indépendants et/ou rattachés et autonome) et des conseils professionnels.

Suite au démantèlement de l'Association des Intermédiaires en Assurance de Personnes du Québec (AIAPQ) opérant sous la «Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », et suite à l'entrée en vigueur de la Loi 188 (sanctionnée le 20 juin 1998), l'AIAPQ fut remplacée par deux nouvelles entités : la Chambre de la sécurité financière du Québec (CSF) et le Bureau des services financiers (BSF) (*incluant le contrôle* du Fonds d'indemnisation des services financiers). Le BSF a été modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004 pour devenir « l'Autorité des marchés financiers ».





Dans ce nouvel environnement le conseiller fut totalement exclu comme entité à l'intérieur de la nouvelle structure réglementaire. Pourtant il est au centre de la distribution et est un joueur important dans la mise en place de réglementations saines et équilibrées pour le bien de l'industrie ainsi que la protection des consommateurs.

Il va de soi que la Loi 188 se doit d'être revue pour répondre à la mondialisation des marchés financiers dans toutes les phases de la planification responsable des règles, orientées vers une vision d'ensemble à moyen terme et à long terme.

Ligne directrice sur les pratiques commerciales

7



Ligne directrice sur les pratiques commerciales

Partie A: ATTENTES GÉNÉRALES

À titre de régulateur, l'AMF se doit de garder l'obligation de faire respecter la Loi sur la distribution des produits et services en ne diluant pas ses obligations à un tiers. De part ses attentes décrites à l'intérieur de ce projet, pouvons nous déduire que son intention est de déléguer ses responsabilités? Qu'arrive-t-il avec la Chambre de sécurité financière qui a l'autorité actuelle de superviser les pratiques commerciales des conseillers?

A 1. Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

Il n'est pas dans l'intérêt du consommateur que le conseil d'administration ou la haute direction puissent assurer une prestation de conseil de qualité (projet - Partie A, A 1, p.2, a. 2, p. A1.1). Ceci n'est pas le mandat d'une institution financière d'intervenir à ce niveau (L.R.Q., Chapitre A-33.2, Chapitre II, section 1, para 4, alinéa 3, page 2).

L'industrie de l'assurance demeure une industrie où l'application de saines pratiques commerciales peut être dangereusement biaisée par des confits d'intérêts. Il est irrecevable qu'elle ait la responsabilité d'évaluer les risques de ventes inappropriées pour les besoins du consommateur, puisque la rentabilité va toujours primer sur la vertu.

Elle est en premier lieu des manufacturiers de produits qui ont un objectif de rentabilité pour leurs actionnaires. Ils ne sont pas perçus comme ayant «PATTE BLANCHE» dans leur conquête de profitabilité et ils ont aussi des comportements répréhensibles. ILS ONT PAR CONTRE UN RÔLE IMPORTANT À JOUER DANS LA CRÉATION, L'APPLICATION ET LA CONVENANCE DU PRODUIT.



Notre industrie est motivée par des promotions agressives toujours orientées vers les volumes de ventes versus les prestations de conseils. Comment pouvons-nous demander à un assureur grandement motivé par sa rentabilité et ses ventes de s'auto réglementer. L'Autorité ne peut pas donner la reconnaissance aux institutions financières du titre d'un organisme d'autoréglementation (L.R.Q., chapitre A-33,2, Titre3, chapitre 1, paragraphe 59 à 61, page 22).

L'industrie actuelle est dominée par de grands joueurs qui dictent les volumes de ventes requis pour l'obtention d'un droit de distribution ainsi que la rémunération basée sur les volumes. Comment peut-on prétendre protéger le consommateur quand les objectifs de conseil et de prestation de conseil peuvent être complètement opposés à l'objectif premier des assureurs. Ce projet devrait aussi tenir compte des pratiques reliées aux volumes de vente requis pour la bonification et/où pour l'obtention d'un contrat de distribution. Nous croyons que ces pratiques de commercialisation réduisent la compétition et ne permettent pas aux plus petits joueurs (manufacturiers) d'avoir accès au réseau de distribution. Ces façons de faire augmentent le risque de conseil « biaisé ».

L'AMF ne semble pas être préoccupé par les concours de vente et les conflits avec le rôle conseil. Nous ne sommes pas en accord avec cette position. Une divulgation complète des conflits d'intérêts potentiels devrait être présentée aux consommateurs avec l'obtention d'une documentation signée par le client pour qu'il y ait transparence.

L'Autorité désire laisser l'obligation légale de l'exécution, *l'interprétation* et l'application de cette obligation aux institutions financières. Nous croyons que l'AMF doit se garder le droit d'accréditation, en ce qui concerne *L'OBLIGATION LÉGALE*.

Novembre 2009 Déposé le 29 mars 2010



À notre avis, le code d'éthique et de déontologie est sous la responsabilité de la Chambre de la sécurité financière (CSF) en ce qui concerne les conseillers de l'industrie financière du Québec (A 1. Para.3, page A1.1). Le Regroupement croit que le code d'éthique et de déontologie de la Chambre de la sécurité financière devrait s'appliquer à tous les intervenants de l'industrie.

L'Autorité ne peut transférer l'application de sanction et discipline. Celle-ci est la responsabilité de la CSF, mais doit exiger que l'administration des assureurs rapporte à la CSF tout manquement aux politiques et procédures ou toutes autres situations qui menacent la protection des intérêts des consommateurs.

Finalement, il ne faudrait pas remettre en question le conseil indépendant des conseillers indépendant et/ou rattaché et autonome. Il devrait et doit être celui en qui le consommateur porte sa confiance, car il est le seul qui peut positionner les solutions parmi les divers choix possibles de solutions financières applicables à la situation de son client.

A 2. Conception, sélection, promotion et distribution de produits et services financiers

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe un encadrement qui, de la sélection ou de la conception des produits et services financiers jusqu'à leur distribution, atténue les risques de ventes inappropriées pour les besoins des consommateurs.

Il est inconcevable que l'Autorité s'en remette à l'institution financière pour établir quel produit convient le mieux au consommateur puisqu'elle n'est pas présente lors de l'analyse des besoins circonstanciels et elle ne peut en assurer le suivi (rentabilité oblige), (A2., para 3, page A2.1). L'industrie doit faire face à une compétition féroce et le fait d'imposer cette façon de faire suppose que la libre concurrence n'ait plus sa place au Québec.



PROJET

Exemple : lorsque vous voulez acheter un article ménager, vous demandez au vendeur quelle marque devriez-vous privilégier? La réponse classique du vendeur, telle marque. Pourquoi cette marque, répliquez-vous? La réponse : c'est notre meilleur vendeur! Pourquoi pensez-vous? Ça ne serait pas parce que la commission est plus élevée? Si vous faisiez une enquête, vous seriez peut être surpris de constater le lien direct de la commission avec la qualité du produit offert.

Nous attirons votre attention concernant la difficulté actuelle qu'a le consommateur à clairement identifier avec qui il fait affaire. Nous préconisons une identification claire entre un représentant à fournisseur unique « agent » et un représentant à fournisseur multiple « courtier » qui doit être revue pour le bien du consommateur. Actuellement, il est facile d'avoir une représentation publique en qualité de CABINET DE SERVICES FINANCIERS et être en réalité un AGENT D'UN SEUL ASSUREUR. La façon de se représenter était bien plus claire et précise avant la loi 188. Soit agent ou soit courtier.

A 3. Prestation conseil

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'assure d'une prestation de conseils de qualité.

Nous croyons que l'intégrité du conseil et de la convenance demeurent la responsabilité des conseillers. Ceux-ci doivent exercer leur propre jugement, leur propre « moralité » et doivent faire passer les intérêts du client avant leur propre intérêt, même à l'intérieur d'un système qui est propice aux conflits d'intérêts. Le conseiller demeure, de par son engagement, le filtre qui permet aux clients de trouver les bonnes solutions financières et les produits les mieux adaptés à leur situation.

La responsabilité de l'institution financière doit s'arrêter à fournir la documentation nécessaire aux fins d'analyse. Nous constatons que l'orientation de l'AMF devrait stipuler l'obligation de transmettre toute les informations nécessaires aux conseillers pour qu'ils puissent offrir un service de qualité impartial.





L'imposition d'un système d'évaluation de la pratique d'un conseiller ouvre la porte aux institutions financières d'imposer des quotas, de favoriser les produits maison et une rémunération privilégiée (A3., para 4, alinéa 3, page A3.2). En qualité de travailleur indépendant et/ou autonome, on ne peut être évalué par l'institution que sur le professionnalisme de ses fonctions. La responsabilité d'assurer des conseils de qualité appartient au spécialiste qui est en l'occurrence le conseiller financier certifié indépendant et/ou rattaché et autonome.

Quoique la tendance depuis plusieurs années soit orientée vers le transfert de toutes les responsabilités vers le consommateur, nous devons admettre qu'ils ne peuvent pas tous être spécialisés en électronique, en plomberie, en électricité, en comptabilité, en droit, etc. Le consommateur aura toujours besoin d'un spécialiste pour le guider, faire l'analyse et assurer le suivi d'une façon neutre de toute influence externe.

A4. Examen des plaintes et règlement des différends

Il doit être obligatoire d'informer le conseiller sur réception d'une plainte. Le conseiller doit obtenir de l'institution toutes les informations en provenance du plaignant.

A5. Protection des renseignements obtenus des consommateurs

Les institutions financières en appliquant le code de conformité de la Chambre de la sécurité financière sont à l'abri de toute irrégularité.

Ligne directrice sur les pratiques commerciales

Déposé le 29 mars 2010



Partie B ATTENTES SPÉCIFIQUES

B1. Dépôts et assurances - Non disponible au document de l'AMF

B2. Dépôts - B2-1 à B2-1.6 - Offre de billets à capital protégé – <u>l'AMF devrait inclure les fonds à capital garanti</u>

Nous sommes d'accord sur le fait que les billets à capital protégé (BCP) sont complexes et qu'ils ne sont pas conseillé à ''monsieur tout le monde''. Il y a une tendance à laisser croire que le consommateur n'a pas besoin d'un spécialiste en investissement et qu'il peut évaluer seul le risque/rendement, incluant le suivi.

Il va de soi que les institutions financières, en normalisant le risque/rendement, transfèrent la responsabilité vers le consommateur. La vérité, selon l'expérience des conseillers ayant des contacts directs avec le consommateur est que, neuf sur dix n'ont aucune ou très peu de connaissance, en ce qui concerne les billets à capital protégé ou les fonds distincts.

Il est évident que les institutions financières, ne possédant pas la main-d'œuvre nécessaire afin de donner toutes les informations pertinentes aux clients ainsi que le suivi relatif à une gestion active, ne rendent pas service à leurs clients. Ils se retraitent derrière le profil de l'investisseur pour transférer la responsabilité aux consommateurs. Selon nous, le profil de l'investisseur est une excellente façon de démontrer au client ce qu'est la volatilité des marchés et d'évaluer le risque/rendement potentiel à moyen et long terme. Puisque le profil va au rythme des marchés, il est inconcevable qu'il y ait autant d'accent sur le profil de l'investisseur, si ce n'est que pour se donner bonne conscience.

Nous appuyons cette initiative de l'AMF de simplifier et d'uniformiser la terminologie. Ce sera un pas vers l'avant pour améliorer la compréhension des différents termes financiers et faciliter le travail du conseiller certifié. Nous devons nous rappeler que le consommateur en a suffisamment, compte tenu de ses tâches quotidiennes sur le plan travail et familial.

Novembre 2009 Déposé le 29 mars 2010



PROJET

Nous désirons émettre un bémol sur les communications autorisant les institutions financières à utiliser ces moyens de communication (électronique ou téléphonique). Nous constatons que nous parlons de frais, d'obligation d'identifier les pénalités, mais il n'y a rien sur l'aspect stratégique d'un portefeuille, changement de gestionnaire, cycles économiques, etc. constatons que c'est du travail à la pièce et que le consommateur ne pourra maximiser son potentiel de rendement; il aura peine à être bien servi à moyen et long terme, faute de suivi.

Information relative à la modification d'un billet **B2-1.4, 3.2, para 3**

Il est de mise depuis plusieurs années de modifier et même de fermer un fonds pour des raisons diverses, telles que : rentabilité, protection de l'image de l'institution à moyen et long terme (rendement), etc. L'institution financière devrait avoir l'obligation de dire pourquoi il y a modification.

B3. **Assurances**

B3-1. Traitement et règlementation des réclamations

Nous n'avons pas de commentaires.

- **B4**. Coopératives de services financiers - Non disponible au document de l'AMF
- **B5.** Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne - Non disponible au document de l'AMF

B6. Assureurs de dommages

Transfert en bloc d'un volume d'affaires B6-1

B6-2 RCCAQ

Ligne directrice sur les pratiques commerciales

Novembre 2009

Nous vous suggérons de vous référer au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ).

Déposé le 29 mars 2010



4. Recommandations:

Nous croyons que les attentes de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de l'obligation légale des institutions financières qui serait de « suivre de saines pratiques commerciales, portant sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation » ne sont pas réalistes. Ces manufacturiers, par leur commercialisation sont aussi la source des problèmes de saines pratiques. Interdire certaines pratiques abusives, contraignant le conseiller à travailler avec des ententes commerciales biaisées et imposer par les manufacturiers, serait un meilleur point de départ et une différente orientation.

Nous nous questionnons sur le fait que l'AMF, en qualité de régulateur, ne désire plus assumer son rôle et désire déléguer cette responsabilité aux manufacturiers.

Il est à noter que les saines pratiques commerciales doivent inclure la transparence, la loyauté et la neutralité de tous les intervenants des services financiers. Il est dangereux d'essayer d'intégrer le droit et d'établir un climat de confiance qui est très fragile de la part des consommateurs. Pour qu'il y ait une relation de confiance, l'intervenant de première ligne doit être compétent et *indépendant de toute influence directe ou indirecte*.



Conclusion

Lorsqu'une mesure est mise en application en visant la protection des individus face aux institutions financières, il nous apparaît fondamental que toutes sphères d'activités directement liées aux dites institutions soient réglementées de manière à ce que toutes les institutions et tous les paliers administratifs des institutions soient liés (contraints) aux mêmes mesures tout en respectant le conseiller indépendant et/ou rattaché et autonom de la *distribution* qui agit sur la première ligne avec les consommateurs; ceci inclut les conseillers en succursales.

Il est impératif que le conseiller demeure impartial à titre de premier intervenant. Il doit s'assurer que, après l'analyse, seul le produit correspondant aux besoins du client puisse lui être offert sans interférence de la part d'un manufacturier ou d'une institution financière.

Le projet doit être orienté selon les objectifs de protection du consommateur, tout en lui permettant de recevoir le meilleur conseil non biaisé et adapté à sa situation et ce, sans influence externe. Il est dans sa forme actuelle non recevable pour tous les intervenants du marché. Nous demandons qu'il y ait une table de travail dans les plus brefs délais pour que les principaux acteurs (incluant les conseillers) puissent discuter des pratiques commerciales et en corriger les lacunes actuelles. De plus, dans un autre temps, permettre la révision détaillée de la Loi 188 qui ne correspond plus, face à la mondialisation des marchés financiers.

Nous devons nous assurer, pour que le projet soit crédible, que les efforts soient orientés afin de rétablir la confiance des consommateurs qui a durement été touchée après la crise du PAPIER COMMERCIAL ADOSSÉ À DES ACTIFS NON BANCAIRES (PCAA), NORBOURG, Earl Jones, etc.





Nous vous invitons à visionner les vidéos ou lire les volumes « Lettre ouverte aux bandits de la finance par Jean Montaldo et pourquoi la CRISE?, par Jean-Loup Zambert » et à lire les commentaires de quelques experts à l'échelle internationale à l'ANNEXE D sur la transparence des institutions financières incluant les échecs des responsabilités gouvernementales des pays industrialisés.

Le Regroupement Indépendant des Conseillers de l'Industrie Financière du Québec espère que ces quelques commentaires seront utiles à l'AMF. Nous remercions l'Autorité de nous avoir donné l'occasion de participer à l'élaboration de ces lignes directrices et nous sommes disposés à fournir des précisions utiles au sujet des positions et des points de vue que nous avons exprimés dans le présent document.

Raymond Pratte, président Conseiller en sécurité financière Conseiller en placement Jean-Paul Jalbert, A.V.C., Pl. Fin. Directeur général

c.c. Ministère des Finances du Québec Consulter la liste à l'annexe E

J-P J/C.A.

www.regroupement.ca et/ou info@regroupement.ca



ANNEXE A

Mémoire déposé à l'AMF du RICIFQ sur les pratiques commerciales, au mois d'avril 2006

- La gouvernance : cumul des fonctions, p. 5
- Les pratiques commerciales, p. 6
- Varia sur les pratiques commerciales d'une industrie connexe :
 - o L'assurance de personnes, p. 8

www.bibliotheque.assnat.qc.ca/01/mono/2007/02/926373.pdf



ANNEXE B

Article de Reynaldo Marquez (ACTUALITÉ) Octobre 2006, Journal de L'Asurance - Mot de Larry Bathurst, président fondateur du RICIFQ

http://www.journal-assurance.ca/archives.asp

 $\frac{http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cfp-37-2/journal-debats/CFP-070206.html\#_Toc160523523$



ANNEXE C

Vidéos et livres pour consultation. Veuillez visiter lesinfos sur dailymotion.

 $\underline{www.finance-investissement.com/nouvelles/reglementation/pcaa-les-banques nedevraient passen-tirer-ainsi/a/2998}$

http://www.dailymotion.com/video

http://www.egaliteetreconciliation.fr/

Conférence avec Dr Vercoutère et Antigrellou à Lyon le 15-11-2009 : http://www.dailymotion.com/video/xb2t3b la-crise-a-venir-1-2-llp-8-nov-2009 news

Lettre ouverte aux bandits de la finance, par Jean Montaldo – écrivain-enquêteur. http://www.dailymotion.com/video/x9oqud_montaldo-passe-les-bandits-de-la-fi_news

Jean Montaldo « Lettre ouverte aux bandits de la Finance », Albin Michel, juin 2009

Séminaire à Marseille le 28 mars 2010 - Finance, crise, etc.

PROJET



ANNEXE D

Références internet : Organismes divers

- <u>www.clhia.ca/fr/index_fr_red.htm</u> Association canadienne des compagnies d'assurance du Canada (ACCAP)
- www.lautorite.qc.ca Autorité des marchés financiers du Québec
- www.cba.ca Association des banquiers canadiens
- www.chambresf.com Chambre de la sécurité financière du Québec (CSF)
- http://www.iiroc.ca/French/Pages/home.aspx Organisme canadien du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Gouvernement

- <u>www.finances.gouv.qc.ca</u> Ministère des Finances du Québec
- www.gesef.gouv.qc.ca Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier 2001
- www.assnat.qc.ca/fr/index.html

Regroupement Indépendant des Conseillers de l'Industrie Financière du Québec (RICIFQ)

• www.regroupement.ca



ANNEXE E

Voici, par ordre alphabétique, la liste des associations, des organismes et des gens qui ont eu et qui ont encore des intérêts à ce PROJET de LA LIGNE DIRECTRICE SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES - novembre 2009 de l'AMF.

- Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP)
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)
- Association de planification fiscale et financière (APFF)
- Association des banquiers canadiens (ABC)
- Association des cabinets gestionnaires de courtage en assurance de personnes du Québec (ACGCAPQ) - <u>DISSOUS</u>
- Association des experts en sinistre indépendants du Québec Inc. (A.E.S.I.Q.) <u>DISSOUS</u>
- Association québécoise de la planification financière (AQPF) <u>DISSOUS</u>
- Bourse de Montréal Inc.
- Bureau d'assurance du Canada (BAC)
- Comité Consultatif Juridique en valeurs mobilières (CCJ) <u>DISSOUS</u>
- Conseil des fonds d'investissement du Québec (CFIQ) <u>DISSOUS</u>
- Corporation des assureurs directs de dommages du Québec (CADD) <u>DISSOUS</u>
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Fédération des chambres immobilières du Québec (FCIQ)
- Mouvement des Caisses Desjardins
- Office de la protection du consommateur (OPC)
- Ordre des administrateurs agréés du Québec
- Partenaire Cartier ? DISSOUS
- Promutuel ACQUIS PAR L'INDUSTRIELLE ALLIANCE
- Regroupement des assureurs de personnes à charte du Québec (RACQ) DISSOUS
- Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ)
- Regroupement des consultants en avantages sociaux du Québec (RCASQ)
- Réseau des notaires planificateurs financiers du Ouébec (RNPFO) NOUVELLE ENTITÉ?

Note: Dissous ou changement d'identité